

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1687

présenté par  
Mme Mauborgne

**ARTICLE 34**

À l'alinéa 11, après le mot :

« majeur »,

insérer les mots :

« , à l'exception d'un médicament dérivé du plasma, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les médicaments dérivés du plasma sont des spécialités pharmaceutiques spécifiques, en raison de leur matière première, le plasma sanguin. Cet élément humain ne peut être synthétisé dans un laboratoire, et constitue une ressource naturellement limitée.

Ces médicaments biologiques uniques, qui sont indispensables à de nombreux patients atteints de maladies rares et graves, telles que les déficits immunitaires, les neuropathies périphériques ou encore l'angio-œdème héréditaire, ne possèdent pas d'alternative thérapeutique.

Face à l'augmentation croissante de la demande en médicaments dérivés du plasma à l'échelle mondiale, la France connaît depuis plusieurs années des difficultés récurrentes relatives à l'accès des patients à leur traitement en quantité suffisante.

En raison de ce contexte mondial marqué par d'importantes tensions d'approvisionnement, et du caractère unique de ces médicaments, les entreprises pharmaceutiques qui les produisent peuvent se trouver dans l'incapacité de fournir une alternative médicamenteuse à ces traitements.

Afin de tenir compte de cette spécificité, il est proposé d'introduire une exception au mécanisme d'importation obligatoire pour les médicaments dérivés du plasma.

Le présent amendement est issu d'échanges avec les associations de patients utilisateurs de médicaments dérivés du plasma sanguin et l'Association des Fabricants de Protéines Thérapeutiques Plasmatiques (PPTA – pour Plasma Protein Therapeutic Association).